

Numéro du rôle : 2871
Arrêt n° 11/2005 du 19 janvier 2005

A R R E T

En cause : le recours en annulation des articles 3, 4 et 9 du décret de la Région wallonne du 15 mai 2003 « modifiant le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement », introduit par l'a.s.b.l. Inter-Environnement Wallonie.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges P. Martens, R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen et J.-P. Snappe, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 10 décembre 2003 et parvenue au greffe le 11 décembre 2003, l'a.s.b.l. Inter-Environnement Wallonie, dont le siège social est situé à 5000 Namur, boulevard du Nord 6, a introduit un recours en annulation des articles 3, 4 et 9 du décret de la Région wallonne du 15 mai 2003 « modifiant le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement » (publié au *Moniteur belge* du 11 juin 2003).

Le Gouvernement wallon a introduit un mémoire, la partie requérante a introduit un mémoire en réponse et le Gouvernement wallon a également introduit un mémoire en réplique.

A l'audience publique du 30 novembre 2004 :

- ont comparu :
 - . Me J. Sambon, avocat au barreau de Bruxelles, pour la partie requérante;
 - . Me F. Haumont, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement wallon;
- les juges-rapporteurs P. Martens et L. Lavrysen ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Quant à l'intérêt de la partie requérante

A.1.1. L'association sans but lucratif Inter-Environnement Wallonie soutient qu'elle constitue l'une des associations cardinales en matière de protection de l'environnement sur le territoire de la Région wallonne.

Son intervention lors de l'élaboration de textes décrets et réglementaires en matière d'aménagement du territoire ou de protection de l'environnement, ainsi que sa participation dans divers conseils, commissions et comités témoigneraient de l'engagement de l'association dans la défense de l'environnement.

A.1.2. Selon le Gouvernement wallon, la requête n'apporterait aucun élément de nature à faire apparaître que la partie requérante serait personnellement affectée dans sa situation de manière directe et défavorable par

les dispositions qu'elle attaque. En outre, elle ne serait pas habilitée à poursuivre les discriminations alléguées entre les citoyens de façon abstraite, sans qu'il n'en découle une atteinte à la protection de l'environnement.

A.1.3. En réponse au Gouvernement wallon, la partie requérante rappelle son objet social pour démontrer son intérêt particulier à agir, dès lors que les dispositions attaquées concernent des procédures d'évaluation des incidences sur l'environnement qui constituent le cœur du principe de prévention et se situent dès lors à la base de tout le droit de l'environnement. Elle attire également l'attention de la Cour sur le fait que la Région wallonne l'a associée à l'élaboration du décret du 11 mars 1999 en raison de la spécificité de son action et qu'il ne serait dès lors pas logique qu'elle lui dénie le droit d'ester en justice pour la défense de son objet social.

A.1.4. Dans son mémoire en réplique, le Gouvernement wallon prétend qu'il ne suffit pas que la législation adoptée soit relative à la matière de l'environnement pour que la requérante puisse invoquer une différence de traitement entre les citoyens. Il soutient que les arrêts du Conseil d'Etat cités par la requérante pour démontrer qu'elle a un intérêt à agir sont irrelevants et il cite l'arrêt n° 59.817 du 29 mai 1996, dans lequel le Conseil d'Etat a déclaré irrecevable le recours introduit par la requérante au motif que la circonstance qu'une disposition ne favorise pas suffisamment à son gré l'objet social d'une association ne lui conférait pas un intérêt direct à l'attaquer.

Quant au fond

A.2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou combinés avec son article 23 et avec les articles 1er à 6 de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, ainsi que de la violation directe de l'article 23 de la Constitution.

A son estime, une distinction serait opérée par les articles 4 et 9 du décret entre les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, qui sont repris dans la liste fermée de projets soumis à étude d'incidences sur l'environnement, et ceux qui ne figurent pas dans ladite liste et ne seront dès lors pas soumis à une étude d'incidences alors que celles-ci peuvent être notables pour l'environnement. Il en résulterait que les administrés concernés par de tels projets ne bénéficieraient pas des garanties procédurales et matérielles accordées aux administrés concernés par un projet repris dans la liste fermée, en l'occurrence la consultation préalable du public, l'intervention d'un bureau d'étude agréé et la réalisation d'une étude scientifique.

A.2.2. Le régime prévu par le décret porterait dès lors atteinte de manière discriminatoire au droit à la protection d'un environnement sain d'une catégorie de citoyens. Il constituerait, en outre, une régression dans la protection juridique de l'environnement, portant de ce fait atteinte au principe de *standstill* consacré par l'article 23 de la Constitution.

Mémoire du Gouvernement wallon

A.3.1. Après avoir retracé le contexte normatif dans lequel s'inscrit la norme attaquée, le Gouvernement wallon soutient que la partie requérante n'aurait aucun intérêt à demander l'annulation de la totalité de l'article 9 du décret du 15 mai 2003. En effet, aucun grief ne serait formulé à l'encontre du paragraphe 1er de la disposition précitée et son annulation ferait renaître l'application de l'article 14, § 1er, du décret du 11 septembre 1985 alors que cette disposition aurait donné lieu à des controverses qui rendaient le système de l'enquête publique impraticable.

Le décret attaqué aurait précisément pour but de lever tout doute sur la soumission éventuelle à enquête publique de tout projet soumis à notice d'évaluation alors que ces projets ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Le Gouvernement wallon rappelle également que l'obligation de soumettre certains projets qui peuvent avoir une incidence notable sur l'environnement à la procédure de notice d'évaluation est inscrite dans le décret

du 4 juillet 2002, de sorte que l'annulation du décret attaqué n'aurait aucun effet sur ladite procédure.

A.3.2.1. Quant au fond, l'existence de gradations dans le caractère notable des incidences que des projets peuvent avoir sur l'environnement pourrait justifier qu'ils soient traités différemment.

La directive 85/337/CEE ferait elle-même une distinction entre deux catégories de projets pouvant avoir des incidences notables sur l'environnement, en l'occurrence ceux qui sont reconnus d'office comme tels en raison de facteurs intrinsèques et les projets plus modestes, pour lesquels les Etats membres peuvent apprécier s'ils ont une incidence notable sur l'environnement.

Le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement répartit en outre les installations et activités en trois classes, selon leurs effets sur l'homme et l'environnement et de façon décroissante. Seules les activités de classe 1 et 2 doivent faire l'objet d'un permis tandis que celles de classe 3 sont soumises à un régime plus souple de déclaration.

La concordance entre les projets de classe 1 et ceux qui sont soumis à étude d'incidences serait parfaite tandis que les projets de classe 2 seraient soumis à notice d'évaluation des incidences et pourraient avoir des incidences notables sur l'environnement en fonction de facteurs extrinsèques.

Le décret attaqué aurait renforcé les exigences à l'égard de ces projets en imposant de recueillir l'avis du Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (C.W.E.D.D.) et en imposant la tenue d'une enquête publique de 15 jours.

Le Gouvernement wallon précise encore que la liste des projets soumis à études d'incidences étant plus étoffée que dans la législation précédente, les projets pouvant échapper à cette étude, qui étaient déjà marginaux sous la législation ancienne, seront moins nombreux.

A.3.2.2. En ce qui concerne l'application du principe de *standstill*, le Gouvernement wallon renvoie à l'arrêt de la Cour n° 169/2002 pour considérer que ce principe, plutôt que de conférer au particulier un droit au maintien de la norme, lui assure le maintien d'une protection équivalente.

Il est soutenu que la réalisation d'une étude d'incidences n'est pas une garantie essentielle. En effet, tout le système de l'évaluation des incidences du droit européen qui assure, selon les termes de l'article 175 du Traité C.E., « un haut niveau de protection de l'environnement », n'exige pas la réalisation d'une étude scientifique et l'intervention d'un auteur agréé.

Il est également prétendu que le contenu de la notice d'évaluation nouvelle est plus étoffé que celui de l'étude d'incidences ancienne.

Le nouveau système d'évaluation des incidences en Région wallonne instauré par le décret du 11 mars 1999, modifié par les décrets des 4 juillet 2002 et 15 mai 2003, renforcerait la protection de l'environnement par le biais de l'évaluation des incidences en Région wallonne, tant du point de vue des garanties procédurales que des exigences relatives au système d'évaluation dans son ensemble.

Enfin, le Gouvernement wallon soutient qu'il ne serait nullement démontré qu'un délai de quinze jours plutôt que trente rendrait plus difficile aux administrés la faculté d'exercer leurs droits.

Mémoire en réponse de la partie requérante

A.4.1. La partie requérante souligne que, contrairement à ce qu'affirme le Gouvernement wallon, il y aura une modification fondamentale et substantielle du régime applicable antérieurement dès l'instant où deux documents d'évaluation distincts, en l'occurrence l'étude et la notice, peuvent être utilisés pour des projets ayant une incidence notable sur l'environnement.

Elle insiste également sur le fait que dans le régime actuel, il y a, comme dans le décret originaire, des projets « listés » qui pourraient avoir des incidences notables sur l'environnement mais aussi, et cela

contrairement au décret originaire, des projets non listés, reconnus comme pouvant avoir des incidences notables sur l'environnement mais qui ne seront plus soumis au même régime que les projets listés et présumés de nature à avoir des incidences notables sur l'environnement.

A.4.2. En ce qui concerne l'intérêt de la partie requérante à demander l'annulation de la totalité de l'article 9, elle soutient que le Gouvernement wallon reste en défaut de démontrer quelle partie de l'article 9 devrait échapper au contrôle de la Cour.

Quant à l'argument selon lequel le régime contesté serait issu des modifications apportées par le décret du 4 juillet 2002, la partie requérante soutient que c'est bien l'article 3 du décret attaqué qui réduit la liste fermée aux seuls projets soumis à étude d'incidences, étant entendu que d'autres projets, non repris dans cette liste, peuvent également avoir des incidences notables sur l'environnement.

A.4.3. Selon la partie requérante, la directive 85/337/CEE prévoit que les projets visés à l'annexe I de la directive doivent être soumis à une évaluation de leurs incidences sur l'environnement tandis que pour les projets visés à l'annexe II, elle laisse un pouvoir d'appréciation aux Etats membres concernant leur éventuelle soumission à une telle évaluation. Or, la distinction opérée par le législateur wallon ne reposerait sur aucun critère de distinction précis, objectif et vérifiable, entre des projets qui pourraient tous avoir une incidence notable sur l'environnement, les uns étant d'office soumis à une étude d'incidences et les autres à une simple notice.

Quant à l'affirmation selon laquelle les projets soumis à notice seraient marginaux, la requérante répond que l'on ne peut préjuger de l'application du décret.

La requérante réfute également l'argument selon lequel il ne serait pas concevable d'imposer la réalisation d'une étude d'incidences pour les projets qui ne figurent pas dans la liste fermée dès lors que cette liste a été établie dans un souci de prévisibilité, pour permettre à l'auteur du projet soit de faire réaliser l'étude soit d'élaborer la notice avant le dépôt de la demande de permis, donc avant l'examen par l'autorité compétente. Elle soutient que tant l'article 20 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement que l'article 8, § 4, du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne prévoient la possibilité de réaliser une étude d'incidences en cours d'instruction de la demande de permis, celle-ci étant introduite, à l'origine, avec une notice d'évaluation des incidences.

A.4.4. En ce qui concerne le principe de *standstill*, la requérante cite la doctrine, l'arrêt de la Cour n° 169/2002 ainsi que plusieurs avis rendus par la section de législation du Conseil d'Etat sur des projets de décrets concernant la matière de l'environnement pour soutenir que l'article 23 de la Constitution s'oppose à l'adoption de mesures qui réduisent le niveau de protection des droits qu'il reconnaît.

Les avis de la section de législation du Conseil d'Etat rendus dans le cadre des procédures d'évaluation des incidences applicables en Région wallonne démontreraient que le régime de l'étude d'incidences constitue une des importantes garanties dont la suppression conduirait à méconnaître l'article 23 de la Constitution. Le législateur wallon aurait lui-même reconnu l'importance des garanties procédurales qui caractérisent l'étude d'incidences par rapport aux autres modes d'évaluation des incidences sur l'environnement, dans les travaux préparatoires du décret du 18 juillet 2002 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (C.W.A.T.U.P.).

L'article 8, § 4, du décret du 11 septembre 1985, modifié par les décrets du 11 mars 1999, du 4 juillet 2002 et du 15 mai 2003, confirmerait également l'importance du mécanisme de l'étude d'incidences en prévoyant un mécanisme de dispense de cette étude, une notice d'évaluation étant suffisante, pour certains projets. Il est, en effet, soutenu que ce mécanisme n'aurait aucun sens s'il n'y avait aucune différence de nature entre les deux procédures. La requérante cite à l'appui de sa thèse l'arrêt du Conseil d'Etat n° 44.022 du 15 septembre 1993 comparant la procédure d'étude d'incidences à une procédure d'expertise.

La partie requérante prétend encore que, contrairement à ce qu'affirme le Gouvernement wallon, l'extension du champ d'application du régime du permis d'environnement ne modifie en rien le champ d'application des projets concernés par la directive 85/337/CEE. Le contenu de la nouvelle notice d'évaluation

n'aurait pas été non plus considérablement renforcé par le décret attaqué. Seul le point 5° de l'article 9, § 3, du décret du 11 septembre 1985, modifié par le décret du 4 juillet 2002, apparaîtrait comme neuf sans toutefois comporter une information matérielle complémentaire, ce point étant relatif à un résumé non technique des quatre premiers.

La partie requérante ajoute encore que la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ne constitue pas un document spécifique dans le régime actuel mais est constituée par le dossier de demande de permis dans son ensemble.

Enfin, la requérante insiste sur la différence de traitement quant au délai d'enquête publique consacré pour les deux types de procédure, sans qu'aucune justification valable puisse être avancée.

Mémoire en réplique du Gouvernement wallon

A.5.1. Le Gouvernement wallon prétend que la partie requérante demande l'annulation de dispositions qui n'apportent que des améliorations à la protection de l'environnement. Ce sont d'anciens décrets qui seraient indirectement visés par la requête, de sorte que le moyen devrait être déclaré irrecevable.

A.5.2. Il insiste sur le fait qu'il existe des gradations dans le caractère notable des incidences sur l'environnement qui peuvent justifier qu'un traitement différencié soit opéré en ce qui concerne les procédures d'évaluation de ces incidences. La directive elle-même opérerait cette distinction en établissant deux listes de projets dans les annexes I et II. Quant au fait que le législateur interne établisse des nuances dans l'application qu'il fait de la directive, par l'instauration de deux modalités différentes pour autant que le canevas minimal soit respecté, cela relèverait de la marge d'appréciation dont disposent les Etats membres lorsqu'ils transposent une directive dans l'ordre interne.

Le Gouvernement wallon souligne aussi que peu de projets devront encore faire l'objet d'une appréciation individuelle, dès lors que la liste des projets qui seront soumis à une étude d'incidences a été élargie.

A son estime, le critère de distinction utilisé par le décret résiderait dans la présomption d'incidences notables sur l'environnement établie *a priori* de façon réglementaire. Ce critère serait objectif dès lors qu'il est matériellement possible d'établir cette présomption, à défaut de quoi le projet fera l'objet de la procédure de notice. Ce critère est établi par décret et les moyens d'action pour établir cette présomption sont également définis par le décret.

Le Gouvernement wallon conclut qu'en adoptant une liste fermée de projets qui devront être soumis à étude d'incidences, en assurant aux porteurs de projets qui ne sont repris dans la liste que à l'occasion d'un examen individuel, s'il s'avère que le projet présente un risque d'incidences notables, il ne leur sera pas demandé de recommencer toute la procédure mais de consulter le C.W.E.D.D. et de soumettre le projet à enquête publique, le législateur wallon a pris une mesure objective et raisonnable qui permet de préserver un haut niveau de protection de l'environnement.

A.5.3. En ce qui concerne le principe de *standstill*, le Gouvernement wallon soutient que la réalisation d'une étude d'incidences n'est pas une garantie essentielle à la protection de l'environnement. Le droit européen ne l'exige pas, alors que l'article 175 du Traité C.E. prévoit un haut niveau de protection de l'environnement. Le nouveau système d'évaluation des incidences en Région wallonne apporterait au contraire dans l'ensemble un renforcement de la protection de l'environnement par le biais de l'évaluation des incidences en Région wallonne, que ce soit par sa conception, par les garanties procédurales, le champ d'application ou le contenu des documents. Le Gouvernement signale que le contenu de la notice d'évaluation est calqué, dans la législation nouvelle, sur le contenu de l'étude d'incidences ancienne.

Enfin, en ce qui concerne la modification du délai prévu pour la durée de l'enquête publique, celui-ci passant de 30 à 15 jours, le Gouvernement wallon indique une fois encore qu'il ne voit pas en quoi le nouveau délai rendrait plus difficile l'exercice de leurs droits par les administrés.

- B -

Quant aux dispositions attaquées

B.1. Le recours est dirigé contre les articles 3, 4 et 9 du décret de la Région wallonne du 15 mai 2003 modifiant le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

L'article 3 du décret dispose :

« A l'article 8 du même décret, modifié par le décret du 11 mars 1999 et le décret du 4 juillet 2002, les modifications suivantes sont apportées :

1. Le § 2 est remplacé par le texte suivant :

‘ § 2. Le Gouvernement arrête la liste des projets, qui, en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, sont soumis à étude d'incidences sur l'environnement.

Lorsqu'il détermine les projets soumis à étude d'incidences, le Gouvernement tient compte des critères de sélection pertinents visés à l'annexe du présent décret. ’

2. Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

‘ § 3. Sont soumises à notice d'évaluation des incidences sur l'environnement :

1° les demandes de permis relatives à des projets non visés au § 2;

2° les demandes visées au § 2 qui répondent aux conditions visées au § 4, alinéa 1er;

3° les demandes de permis relatives à des projets visés au § 2 et qui répondent aux conditions visées à l'article 26, § 4, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets. ’

3. Le § 4 est remplacé par le texte suivant :

‘ § 4. Lorsque la demande de permis répond aux prescriptions d'un plan d'aménagement ayant fait l'objet d'une étude d'incidences conformément aux articles 42 ou 50 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet du dossier de la demande la dispense de la réalisation d'une étude d'incidences soumise au présent décret pour autant que l'étude d'incidences préalable à

l'adoption du plan comporte l'ensemble des informations qui seraient exigées pour l'étude d'incidences relative à la demande.

Lorsque les conditions de l'alinéa 1er ne sont pas remplies, l'étude d'incidences relative à la demande de permis peut être fondée notamment sur les renseignements utiles obtenus lors de l'étude ou des études d'incidences ou du rapport d'incidences environnementales effectués précédemment à l'occasion de l'adoption d'un plan de secteur, d'un plan communal d'aménagement, du schéma de développement de l'espace régional ou d'un schéma de structure communal. ' »

Quant à l'article 4 du décret, il prévoit :

« Un article 9bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :

' Art. 9bis. Lorsqu'une demande de permis fait l'objet d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet du dossier de demande examine à cette occasion, au vu notamment de la notice et en tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'annexe du présent décret, si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Si elle constate que tel est le cas, elle en informe le demandeur en même temps qu'elle lui communique que le dossier est complet.

Elle en informe simultanément le Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable en mentionnant que le dossier de demande de permis est à sa disposition et qu'à défaut d'avoir envoyé par lettre recommandée à la poste ou remis contre récépissé son avis dans les trente jours de la réception de l'information précitée, celui-ci est réputé favorable. ' »

Enfin, l'article 9 énonce :

« L'article 14 du même décret, modifié par le décret du 11 mars 1999 et le décret du 4 juillet 2002, est remplacé par le texte suivant :

' Art. 14. - § 1er. Les demandes de permis qui font l'objet d'une étude d'incidences sont soumises à une enquête publique.

§ 2. Les demandes de permis qui font l'objet d'une notice d'évaluation des incidences sont soumises à une enquête publique :

1° lorsque l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet du dossier de demande constate, conformément à l'article 9bis, que le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement;

2° dans les autres cas, lorsque la législation qui y est applicable l'impose.

§ 3. Les enquêtes publiques visées aux §§ 1er et 2, respectent au minimum les principes suivants :

1° le dossier de demande de permis, le résumé non technique, la notice d'évaluation ou l'étude d'incidences sont rendus publics;

2° la durée de l'enquête publique est de quinze jours pour les projets soumis à notice d'évaluation et de trente jours pour les projets soumis à étude d'incidences;

3° le délai d'enquête publique est suspendu du 16 juillet au 15 août.

Le Gouvernement peut prévoir, pour les projets soumis à évaluation des incidences, des règles d'enquête publique complémentaires aux règles d'enquête publique prévues par d'autres lois, décrets ou arrêtés.

Le Gouvernement peut prévoir des règles suivant lesquelles l'enquête publique est organisée, à défaut pour l'autorité chargée de l'organisation de cette enquête de satisfaire à ses obligations. ' »

Quant à l'intérêt de la partie requérante

B.2.1. Le Gouvernement wallon conteste l'intérêt à agir de l'a.s.b.l. requérante qui ne serait pas affectée dans sa situation de manière directe et défavorable par les dispositions attaquées. Il ne serait, en effet, pas démontré qu'en prévoyant deux procédures distinctes de participation du citoyen à l'évaluation des incidences sur l'environnement, les dispositions en cause constitueraient une atteinte à la protection de l'environnement.

B.2.2. Lorsqu'une association sans but lucratif se prévaut d'un intérêt collectif, il est requis que son objet social soit d'une nature particulière et, dès lors, distinct de l'intérêt général; que l'intérêt collectif ne soit pas limité aux intérêts individuels des membres; que la norme entreprise soit susceptible d'affecter l'objet social; enfin, qu'il n'apparaisse pas que l'objet social ne soit pas ou plus réellement poursuivi.

B.2.3. D'après l'article 4 de ses statuts, publiés au *Moniteur belge* du 3 octobre 2002, l'a.s.b.l. Inter-Environnement Wallonie « a pour objet la défense de l'intégrité et de la diversité des environnements et la promotion d'un milieu de vie de qualité; elle est, en outre habilitée par ses membres à défendre leurs intérêts dans tout litige mettant en jeu la qualité de

l'environnement et le développement durable au niveau local, régional, fédéral, européen et international ».

L'article 7 desdits statuts prévoit que les membres effectifs d'Inter-Environnement Wallonie sont des associations et des personnes physiques mandatées par un groupement de personnes physiques, qui exercent tout ou partie de leurs activités en Wallonie et dont l'action concourt à la réalisation de son objet social.

Les articles 3, 4 et 9 du décret attaqué modifient plusieurs dispositions du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne. Une distinction est désormais opérée, parmi les projets qui pourraient avoir des incidences notables sur l'environnement, entre les projets visés par la liste fermée établie par le Gouvernement et qui doivent faire l'objet d'une étude d'incidences et ceux qui ne sont pas visés par cette liste et doivent faire l'objet d'une notice d'évaluation.

Selon la partie requérante, les personnes concernées par un projet qui pourrait avoir des incidences notables sur l'environnement, mais qui n'est pas repris dans la liste fermée, se verraient ainsi privées des garanties procédurales importantes que sont la consultation préalable du public, l'intervention d'un auteur d'étude agréé indépendant et impartial et, enfin, une enquête publique plus longue que celle prévue dans le cadre d'un projet soumis à notice.

B.2.4. Les dispositions en cause, qui organisent des procédures différentes d'évaluation des incidences sur l'environnement, ne sont pas étrangères à l'objet social que poursuit l'association requérante. En prévoyant que des projets qui peuvent avoir des incidences notables sur l'environnement seront soumis à des procédures différentes, le décret en cause pourrait avoir une incidence directe et défavorable sur le droit à un environnement de qualité défendu par l'a.s.b.l. requérante et reconnu à toute personne si la Cour venait à constater que l'une de ces procédures offre, sans justification raisonnable, des garanties procédurales moindres à une catégorie de citoyens.

B.3. Une telle constatation suppose que soient examinés la portée des dispositions entreprises et les effets qu'elles peuvent avoir. L'examen de la recevabilité du recours introduit par l'association requérante se confond avec l'examen du fond.

Quant au fond

B.4. L'a.s.b.l. requérante prend un moyen unique de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou conjointement avec son article 23 et avec les articles 1er à 6 de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et de la violation de l'article 23 de la Constitution.

Dans une première branche du moyen, il est reproché à l'article 3 du décret du 15 mai 2003 de prescrire l'élaboration, par le Gouvernement, d'une liste fermée de projets soumis à études d'incidences sur l'environnement en raison de leur risque d'incidences notables sur l'environnement, tandis que l'article 4 du même décret prévoit que les projets non repris dans la liste fermée mais qui pourraient eux aussi avoir une incidence notable sur l'environnement seront soumis à une procédure d'information complémentaire dont les modalités diffèrent de celles de l'étude d'incidences.

Il est soutenu, dans une seconde branche du moyen, qu'en renonçant à des garanties essentielles de la protection de l'environnement, le législateur décréteil aurait également porté atteinte à l'effet de *standstill* qui découle de l'article 23 de la Constitution et qui interdit les régressions dans la protection juridique de l'environnement.

B.5.1. En adoptant les dispositions litigieuses, le législateur décréteil wallon entendait régler le cas des projets soumis à notice et « susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement », pour mettre le système en conformité avec le droit communautaire (*Doc.*, Parlement wallon, 2002-2003, n° 469/1, pp. 2 et 3). Il s'agissait de réorganiser la distribution des projets soumis à évaluation en deux catégories seulement :

« la première qui regroupe ceux qui sont soumis à étude parce qu'ils sont ' susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ' et la seconde qui comprend les autres, c'est à dire ceux qui sont soumis à notice. »

Il était précisé :

« Les projets de la première catégorie sont toujours soumis aux consultations et à l'enquête publique.

Pour que le système applicable aux projets relevant de la seconde catégorie soit conforme à la directive, il faut prévoir que lorsque ces projets sont ' susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ', ils sont soumis aux consultations et à l'enquête publique. » (*ibid.*, pp. 3-4)

B.5.2. L'article 8, § 2, du décret du 11 septembre 1985, modifié par l'article 3 du décret attaqué, charge le Gouvernement d'arrêter la liste des projets qui doivent être soumis à étude d'incidences. Le législateur précise que, pour ce faire, « le Gouvernement tient compte des critères de sélection pertinents visés à l'annexe du décret ».

Quant aux projets qui font l'objet d'une notice d'évaluation, l'article 9*bis* du décret du 11 septembre 1985, inséré par l'article 4 du décret entrepris, prévoit que l'autorité compétente est chargée d'examiner si le projet peut avoir des incidences notables sur l'environnement, en tenant compte, elle aussi, des critères de sélection pertinents visés à l'annexe du décret. Si l'autorité constate que tel est le cas, elle invite le Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable à remettre un avis dans les trente jours et soumet le projet à enquête publique.

Trois critères, qui sont conformes à ceux qui sont inscrits à l'annexe III de la directive précitée, sont fixés par l'annexe au décret pour déterminer l'incidence des projets sur l'environnement.

Le premier critère concerne les caractéristiques des projets soumis à évaluation des incidences. Celles-ci concernent la dimension du projet, le cumul avec d'autres projets,

l'utilisation des ressources naturelles, la production des déchets, la pollution et les nuisances ainsi que les risques d'accidents.

La localisation des projets, entendue comme la sensibilité environnementale des zones géographiques pouvant être affectées par le projet, l'occupation des sols existants, la richesse relative, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone ainsi que la capacité de charge de l'environnement naturel constituent le deuxième critère.

Enfin, le troisième critère concerne l'impact potentiel du projet sur l'environnement, compte tenu de la zone géographique et de l'importance de la population affectée, de la nature transfrontière de l'impact, de son ampleur et de sa complexité, de sa probabilité et, enfin, de la durée, la fréquence et la réversibilité de l'impact.

B.5.3. Le système d'évaluation des incidences de projets sur l'environnement est décrit au titre II du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, modifié par décret du 15 mai 2003.

L'article 9, §§ 1er et 2, du décret habilite le Gouvernement à arrêter les formes et le contenu minimum de la notice d'évaluation et de l'étude d'incidences. Un contenu minimum commun aux deux procédures est défini au paragraphe 3 de la disposition précitée.

En ce qui concerne la procédure proprement dite, il ressort de la combinaison de l'article 1er, 6°, et de l'article 11 du décret que les personnes physiques ou morales chargées d'effectuer des études d'incidences sur l'environnement réalisent une étude scientifique et doivent être agréées par le Gouvernement, selon les critères et une procédure que celui-ci détermine. La notice est réalisée par l'auteur du projet lui-même, tel que cela ressort de sa définition même, à l'article 1er, 5°, du décret du 11 septembre 1985, ainsi que de l'annexe à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne.

B.5.4. Deux autres éléments différencient la procédure d'étude de celle de la notice.

Ainsi, tandis qu'une phase de consultation du public est réalisée avant l'introduction de la demande de permis pour les projets qui font l'objet d'une étude d'incidences, afin « de mettre en évidence les points particuliers qui pourraient être abordés dans l'étude d'incidences et de présenter des alternatives pouvant raisonnablement être envisagées par l'auteur du projet afin qu'il en soit tenu compte lors de la réalisation de l'étude d'incidences » (article 12 du décret), une telle consultation est absente de la procédure de notice d'évaluation.

Enfin, si les demandes de permis doivent faire l'objet d'une enquête publique, que ce soit d'office, lorsqu'il s'agit d'un projet repris dans la liste fermée du Gouvernement, ou à la demande de l'autorité administrative lorsque celle-ci considère que le projet non repris dans la liste peut avoir des incidences notables sur l'environnement, la durée de l'enquête diffère en fonction des procédures. L'article 14, § 3, 2°, du décret prévoit, en effet, que la durée de l'enquête publique est de quinze jours pour les projets soumis à notice d'évaluation et de trente jours pour les projets soumis à étude d'incidences.

B.5.5. Si le législateur décrétoal wallon a entendu se conformer au droit européen en soumettant à une enquête publique tous les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, il n'a pas invoqué de raison justifiant que, lorsque le caractère notable de ces incidences est constaté, les projets soient soumis à des procédures d'évaluation à ce point différentes selon qu'ils sont, ou non, repris dans la liste établie par le Gouvernement dans son arrêté du 4 juillet 2002.

Si l'impossibilité d'établir une liste exhaustive des projets qui doivent d'office être soumis à étude d'incidences peut être admise dans son principe (*Doc.*, Parlement wallon, 2002-2003, n^{os} 435/2 et 469/5, p. 5, et C.R.I., 2002-2003, n° 28, p. 88), le législateur décrétoal a méconnu le principe d'égalité en établissant deux catégories de procédures dont l'une ne comporte pas des garanties de consultation et d'impartialité suffisantes.

B.6. Le moyen est fondé en sa première branche.

B.7. Dès lors que le moyen, en sa seconde branche, ne pourrait mener à une annulation plus étendue, il ne doit pas être examiné par la Cour.

B.8. Pour éviter l'insécurité juridique qui naîtrait du caractère rétroactif de l'annulation, notamment à l'égard des personnes qui ont introduit une demande de permis en se fiant à la réglementation critiquée, et afin de permettre au législateur décréteil d'adopter une nouvelle réglementation, il convient, en application de l'article 8, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, de maintenir les effets des dispositions annulées jusqu'au 31 décembre 2005.

Par ces motifs,

la Cour

- annule les articles 3, 4 et 9 du décret de la Région wallonne du 15 mai 2003 « modifiant le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement »;

- maintient les effets des dispositions annulées jusqu'au 31 décembre 2005.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 19 janvier 2005.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior